



La chasse : une liberté

A la tribune du congrès de la Fédération Nationale des Chasseurs qui s'est tenu le 27 mars à Paris, le Président de Ponchalon s'est longuement adressé à Roselyne Bachelot, ministre de l'écologie, en regrettant les lenteurs et le contenu des réformes, et en particulier le refus d'abroger le jour de " non-chasse " .

«Vous pardonnerez au président de la Fédération Nationale des Chasseurs, garant du respect des engagements pris par une opposition devenue majorité, d'avoir un regard impatient et critique sur le bilan de 9 mois de nouvelle " gouvernance " écologique et cynégétique...»

Nous demandons l'abrogation du mercredi sans chasse. Le chasseur voit dans cette mesure inique de la loi Voynet / Patriat le symbole d'une ségrégation dans l'usage de la nature. Le projet de loi –dans sa rédaction actuelle en tout cas- est parfaitement inacceptable : non seulement vous ne l'abolissez pas mais vous lui donnez crédit tout en augmentant les risques contentieux.»

Rien ne justifie cette mesure. Son maintien dans les textes par la majorité actuelle risque fort de la pérenniser à jamais. Or, les arguments ne manquent pas pour rétablir la liberté de chasser et laisser aux chasseurs le soin de fixer les jours avec ou sans chasse.

Le jour sans chasse n'est pas une mesure de gestion de la faune

Les chasseurs appliquent de véritables mesures que sont les plans de chasse et les plans de gestion, prévoyant des restrictions bien plus conséquentes que l'arrêt de la chasse un jour par semaine.

Le jour sans chasse n'est pas une mesure sécuritaire

Il est impossible de diviser l'espace et le temps pour le répartir entre les différents usagers de la nature, de plus en plus nombreux. Chacun doit apprendre à vivre avec les autres sans les exclure de façon systématique.

La Fédération Nationale des Chasseurs réfute l'argument développé par le ministère, avançant qu'il est psychologiquement impossible de revenir sur le jour de "non-chasse" après deux ans d'application. Le Gouvernement a engagé des réformes sur des aspects bien plus importants, s'appliquant à la vie politique et sociale française depuis plus de deux petites années.

Si le Gouvernement et le Parlement ont la volonté de gommer cette hérésie, qu'ils le fassent ! Dans le cas contraire, nous serons bien en peine d'expliquer aux chasseurs cette reculade.

"Que signifierait un certain droit le mercredi et un autre droit le jeudi ? Ce recours systématique au droit aboutit à des codes illisibles, éloigne le citoyen de la république et de notre colonne vertébrale républicaine qu'est la loi".

Jean-Pierre RAFFARIN



Profitable à la faune ?



L'instauration en 2000 d'un jour dit de "non-chasse", vécue comme une provocation gratuite et infondée par les chasseurs, a exercé des effets contre-productifs majeurs en terme de gestion cynégétique.

S'il suffisait d'interdire la chasse un jour par semaine pour que la faune se porte mieux, il n'aurait pas été nécessaire d'imposer cette mesure par la loi. Les chasseurs l'avaient déjà adoptée volontairement avec diverses variantes. Contrairement à certaines caricatures habituellement propagées, le droit de chasser en France est rigoureusement encadré dans des limites spatiales et temporelles.

Par ailleurs, sur de nombreux territoires, la chasse est exclue toute l'année. Ex. : les réserves des Associations Communales de Chasse Agréées (au moins 10% de la superficie chassable dans la grande majorité des communes de la moitié Sud de la France), les réserves de chasse (sur le littoral...), etc.

Finalement les chasseurs donnent plus que ce que l'on veut leur prendre.

L'intérêt du gibier avant tout

Pour le chasseur gestionnaire, c'est le nombre d'animaux pouvant être prélevés qui importe.

Président Arnould, Fédération des Chasseurs des Ardennes : «Le plan de chasse qui s'applique pour les cervidés ou volontairement pour le petit gibier et le sanglier va bien au-delà d'un ou plusieurs jours de non-chasse puisque le prélèvement possible est calculé en fonction de la densité présente sur le terrain».

Apprendre à vivre ensemble

La chasse n'est pas, loin s'en faut, la seule activité de nature pouvant déranger la faune. Le fait de l'interdire un ou plusieurs jours par semaine ne garantit pas à la faune cette fameuse journée de paix.

Le jour de "non-chasse" n'est pas une mesure constructive mais une mesure de ségrégation. Les chasseurs et de nombreux autres usagers de la nature s'opposent farouchement à cette philosophie. Au "saucissonnage" de la nature, dans le temps ou dans l'espace, ils préfèrent une concertation et une adaptation, permettant à chacun de pratiquer ses activités sans exclusion

La gestion cynégétique a reculé

Avant la loi Voynet : adaptation locale

Près de 50% des départements avaient un ou plusieurs jours sans chasse :

- 11 depts >> 1 jour sans chasse
- 22 depts >> 2 jours sans chasse
- 2 depts >> 3 jours sans chasse
- 4 depts >> 4 jours sans chasse
- 2 depts >> 5 jours sans chasse

En outre, 39 départements avaient des Restrictions spécifiques par espèces et modes de chasse.

Depuis la loi Voynet : net recul

27 des 30 départements, ayant une politique d'interdiction de plusieurs jours par semaine, sont passés à un seul jour.

Concrètement, le jour de non-chasse imposé par la loi ne se traduit pas par une baisse significative de la pression de chasse sur la faune.

S'il est vrai que la chasse est ouverte en théorie la moitié de l'année – de septembre à février – en fait, les jours sans chasse sont beaucoup plus nombreux que les jours de chasse. La grande majorité des territoires est donc en " non-chasse " bien plus souvent qu'un jour par semaine.

Président Bettig, Fédération des Chasseurs du Pas-de-Calais : «Dans les plaines céréalières de la moitié Nord de la France, la chasse de la perdrix grise n'est souvent ouverte que quelques jours par saison – de 1 à 6 jours suivant les densités. On chasse le dimanche de l'ouverture et un jour en semaine de l'ouverture puis deux ou trois dimanches et c'est tout».



Conclusion : cet argument d'un jour de paix pour la faune n'est pas rationnel. Il se superpose, sans intérêt, à des méthodes de gestion librement adoptées, plus pragmatiques et plus profitables à la faune.

Favorable à la sécurité ?

Le Conseil Constitutionnel avait retenu l'argument sécuritaire pour justifier un jour "sans chasse", le fixant du même coup au mercredi, jour sans école, pour la sécurité des enfants et de leurs accompagnateurs, au grand dam des jeunes et des enseignants chasseurs.

Une mesure de sécurité est forcément adoptée pour répondre à un danger. En l'occurrence, de quel ordre est ce danger ? Les enfants sont-ils réellement menacés le mercredi ? Nos recherches assidues n'ont rien donné : avant l'instauration du mercredi sans chasse, pas de traces notoires d'accidents dont auraient été victimes des enfants.

L'enquête " Accidents de chasse " menée par l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage depuis la saison 1997-1998, montre qu'avant l'adoption du mercredi sans chasse, les accidents survenant le mercredi n'étaient pas significativement supérieurs à ceux des autres jours de la semaine.

Cette enquête nous enseigne que les accidents concernent avant tout les chasseurs, les traqueurs, les accompagnateurs. Les accidents touchant des personnes étrangères à la chasse sont rares : 0 à 2 accidents mortels par an ; aucun au terme des campagnes 2000/2001/2002.

50% d'accidents en moins en deux ans.

Le nombre d'accidents est en baisse : 167 recensés au terme de la saison 2001/02, contre 251 pour 1998/99. Cette baisse de près de 50% s'explique par la prise de conscience des chasseurs, sensibilisés par leurs Fédérations.

Le nombre d'accidents mortels varie pour les années 1998 à 2001 entre 23 et 40 pour la chasse, entre 30 et 41 pour l'alpinisme, entre 43 et 45 pour la randonnée. Ces chiffres montrent que la chasse n'est pas une activité de nature plus dangereuse que les autres. Pour mémoire, les sports nautiques, en période estivale, se traduisent par 500 à 600 décès par an.



La sécurité, c'est d'abord la formation et l'information

La loi "Chasse" de juillet 2000 confie aux Fédérations une mission de formation des chasseurs. L'examen du permis de chasser comprend désormais une épreuve théorique et une épreuve pratique de tirs obligatoires.

La sécurité, pour tous, est avant tout une question d'information, de responsabilisation, de dialogue et de respect d'autrui. Il n'est pas besoin de légiférer et d'interdire, mais de former et d'apprendre. Les restrictions aveugles telles que les " jours sans " sont inutiles et vexatoires.

Chasse et randonnée à égalité

Nombre d'accidents mortels

Années	Chasse	Randonnée
1998 / 99	40	45
2000 / 01	23	43
2001 / 02	31	45

Source : ONCFS et Conseil Sup. Sports de Montagne

Des espaces déjà libres...

Dans les forêts de l'Etat, le droit de chasse est loué lors d'adjudications publiques. Le jour de chasse hebdomadaire est souvent fixé en semaine par un cahier des charges. Pour les forêts périurbaines, le week-end, totalement ou partiellement, est souvent laissé à la disposition des autres usagers de la nature, ainsi que quatre autres jours de la semaine. Difficile de faire mieux....

Dans les zones littorales, les chasseurs de gibier d'eau ne pratiquent pas sur les plages mais dans les vasières des baies et estuaires qui ne se prêtent pas aux châteaux de sable. Par ailleurs, les horaires favorables à la chasse ne sont pas ceux des estivants : les chasseurs sont principalement présents à l'aube et au crépuscule.

...et souvent privés.

Même si beaucoup de citoyens croient que "la nature est à tout le monde", leurs promenades s'effectuent souvent dans des propriétés privées auxquelles est attaché le droit de chasse. Interdire aux propriétaires de chasser le jour qui leur convient provoque des conflits...

Pour l'abrogation du jour de "non chasse"

La Fédération Nationale des Chasseurs demande l'abrogation pure et simple du jour de "non-chasse". Cette prise de position est très largement partagée :

Ph. BRAYER, Président la Fédération Nationale de la Propriété Agricole : «Le projet de loi actuel tend à autoriser les Préfets à supprimer un voire plusieurs jours de chasse. Madame Bachelot oublie les consignes du Président de la République. Si le mercredi devenait le dimanche, ce serait une catastrophe sans précédent pour la chasse, certes, mais aussi pour la gestion cynégétique et pour l'économie rurale. Il est inadmissible de restreindre les droits d'un propriétaire sur son fonds au motif qu'il faut partager la nature avec

d'autres. Les propriétaires et les chasseurs vont combattre cette perspective d'un autre temps. Ils ne demandent qu'une chose : l'abrogation de la loi Voynet».

Jean-Claude LEMOINE, Député de la Manche, Président du groupe Chasse à l'Assemblée nationale : «Je ne veux plus entendre parler de non-chasse le mercredi – mesure vexatoire, absurde et humiliante. Le seul critère de conservation des espèces doit être pris en compte. Je souhaite retrouver la situation antérieure à 2000.»

Ladislav PONIATOWSKI, Sénateur de l'Eure, Président du groupe Chasse au Sénat : «Le point litigieux [du projet de loi actuel] est bien sûr le jour de non-chasse. Le mercredi disparaît de la loi mais le principe d'un jour de non-chasse y existe toujours. Nous, députés et sénateurs, seront complices pour l'amender dans le sens souhaité.»

Jean-Pierre RAFFARIN, Premier ministre, à l'assemblée générale de la Fédération des chasseurs de Charente-Maritime, le 26 avril 2001 : «Qu'est-ce que ça veut dire cette liberté qu'on autorise le mardi mais qu'on interdit le mercredi ? Vous vous rendez compte, qu'une société puisse prendre un concept comme ce concept de la liberté, qui est le fondement de la vie en commun, et qu'on puisse dire : cette valeur là, mesdames et messieurs, vous y avez droit un jour de la semaine et pas l'autre.»



Le chasseur exerce son loisir sur la base d'un contrat territorial défini avec les propriétaires. Non seulement il ne spolie personne, mais il est le seul à payer l'usage de l'espace et à garantir ainsi son entretien pour le bénéfice de tous.

Avec près de 1,4 millions pratiquants, la chasse reste l'un des premiers loisirs de nos concitoyens. Par la diversité de ses pratiques, de sa culture, elle est un facteur d'attraction touristique indispensable à l'équilibre économique, social et environnemental de nos territoires.

RAPPEL DE LA LOI

Il est bon de rappeler que lorsqu'un site ne se prête pas à l'exercice de la chasse, car présentant des dangers pour des raisons diverses (sur-fréquentation touristique, proximité d'agglomération, etc.) les Maires et les Préfets peuvent déjà l'interdire en usant de leurs pouvoirs de police.